

# **GE\_GERICHTE ATAS/1097/2008 vom 1. Oktober 2008**

GE Cour de justice, 2008-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1097\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1097_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1097/2008 du 1 octobre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1097/2008 del 1 ottobre 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déclare le recours recevable. Au fond :

### **E. 2**

Annule la décision de restitution de l'OCAI du 29 juillet 2008.

### **E. 3**

Condamne l'intimé à verser à la recourante la somme de 750 fr. à titre de dépens.

### **E. 4**

Met un émolument de 200 fr. à la charge de l'intimé.

### **E. 5**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux

A/2951/2008 - 3/3 - conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.